



Hérouville-Saint-Clair, le 20 juin 2012

N/Réf. : CODEP-CAE-2012-032983

Monsieur Le directeur
INSTITUT de SOUDURE INDUSTRIE
Parc de l'Estuaire. Rue de Bévilliers
76700 GONFREVILLE L'ORCHER

OBJET : Inspection de la radioprotection du 18/06/2012
Installation : Institut de soudure chez EXXON Mobil à Notre-Dame de Gravenchon (76)
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle sur chantier
Identifiant de la visite : INSNP-CAE-2012-0537

Ref : Code l'environnement, notamment ses articles L.592-1, L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 à R.4451-144
Volumes I et II de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), applicable au travers de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté « TMD »), modifié par l'arrêté du 9 décembre 2010.

Monsieur le directeur,

L'autorité de sûreté nucléaire (ASN) en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions la division de Caen a procédé à une inspection inopinée de vos activités le 18 juin 2012 dans les locaux de la société EXXON Mobil située sur la zone industrielle de Notre-Dame de Gravenchon (76).

J'ai l'honneur de vous en communiquer ci-dessous la synthèse ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection, effectuée par deux inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire, a permis de vérifier les conditions d'intervention de vos opérateurs durant les opérations de radiographie industrielle précitées. Compte tenu du caractère inopiné de cette inspection et des évolutions dans le planning des travaux, les inspecteurs sont arrivés à la fin de la dernière opération et n'ont pas pu assister à la mise en œuvre de l'appareil de gammagraphie. Toutefois, en présence des deux radiologues, les inspecteurs ont étudié les documents utilisés et les dispositifs mis en place pour la radioprotection des travailleurs et du public.

Les opérateurs ont paru disposer d'une bonne expérience de cette activité et avaient une assez bonne connaissance des pratiques et des règles de radioprotection et de sécurité.

Toutefois, les inspecteurs ont constaté une insuffisance notable en ce qui concerne la mise en application des dispositions réglementaires relatives à la signalisation de la zone d'opération (absence partielle de panneaux de signalisation et de balises lumineuses fonctionnelles).

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Signalisation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006¹ indique que la zone d'opération doit être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Les inspecteurs ont constaté l'incomplétude de la signalisation de la zone d'opération, plusieurs voies d'accès possibles à la zone d'opération n'étant munies ni d'un panneau de signalisation de zone contrôlée, ni d'un dispositif (balise) lumineux. Par ailleurs, les inspecteurs ont relevé que les trois dispositifs lumineux installés au niveau de la zone d'opération ne fonctionnaient pas.

Enfin, les panneaux de signalisation de la zone d'opération ne correspondaient pas à la signalisation d'une zone contrôlée comme précisé dans votre documentation interne PAQ-G-RT1 rév 15, document connexe 3.

Je vous demande pour les prochains tirs de veiller à ce que les dispositions réglementaires précitées soient rigoureusement respectées au niveau de la zone d'opération.

Vous veillerez à ce que les panneaux de signalisation soient disposés de sorte qu'ils soient parfaitement visibles, de préférence à une hauteur adaptée.

A.2. Transport du collimateur

Dans le cadre de votre activité de gammagraphie, vous utilisez un collimateur en uranium appauvri afin de réduire l'exposition de vos opérateurs pendant les tirs.

Le collimateur étant une matière nucléaire au sens de la réglementation du transport de matières dangereuses de la classe 7, son transport est soumis aux dispositions fixées par l'article 5.4.1 de l'ADR.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le document de transport type « déclaration d'expédition de matières radioactives » ne prenait pas en compte le collimateur en uranium appauvri précité.

Je vous demande de respecter les exigences réglementaires associées au transport des collimateurs en uranium appauvri.

A.3. Lot de bord

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que le lot de bord tel que définit au paragraphe 8.1.5 de l'ADR, était complet. Toutefois, ils ont noté que les deux lampes de poche mises à disposition des membres d'équipage du véhicule ne fonctionnaient pas.

Je vous demande de vérifier le matériel précité avant tout chantier de gammagraphie.

¹ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

B. Demandes complémentaires

B.1. Plan de prévention

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter le plan de prévention établi entre les sociétés Institut de Soudure et EXXON Mobil en application des articles R.4512-6 et 7 du code du travail.

Je vous demande de me transmettre une copie de la partie « rayonnements ionisants » du plan de prévention.

B.2. prévisionnel dosimétrique pour le chantier

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le document intitulé « *prévisionnel dosimétrique* » relatif au chantier réalisé chez EXXON le 18/06/2012. Ils ont noté que le programme de tirs prévoyait 30 tirs au maximum correspondant à un prévisionnel de dose de 28 microSievert (μSv) pour l'opérateur et de 31 microSievert pour l'aide opérateur.

Les inspecteurs ont relevé que le dosimètre opérationnel de l'un des opérateurs indiquait 27 μSv , alors que seulement six tirs avaient été réalisés.

Je vous demande de m'expliquer pourquoi le prévisionnel dosimétrique de l'un de vos opérateurs a été atteint pour le chantier précité, alors que le nombre de tirs effectués était très inférieur au nombre de tirs prévus.

B.3. Seuils d'alarmes sur les dosimètres opérationnels

L'arrêté du 30 décembre 2004 précédemment cité prévoit que les dosimètres opérationnels soient munis de dispositifs d'alarme permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération.

Lors de l'inspection, les opérateurs n'ont pas pu communiquer aux inspecteurs la valeur du ou des seuils fixés pour les alarmes dans leurs dosimètres opérationnels.

Je vous demande de m'indiquer les valeurs fixées pour les alarmes en débit de dose et dose cumulée pour les dosimètres opérationnels de vos opérateurs. Vous me justifierez les valeurs retenues.

B.4. Moyen d'extinction d'incendie

Conformément aux dispositions fixées par le paragraphe 8.1.4.4 de l'ADR, le ou les extincteurs équipant l'unité de transport, doivent porter une inscription indiquant au moins la date (mois, année) de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont noté que l'inscription précitée sur l'extincteur équipant l'arrière du véhicule était effacée.

Je vous demande de me faire parvenir le document attestant du dernier contrôle périodique du moyen d'extinction d'incendie précité.

C. Observations

C.1. les inspecteurs ont noté que la carte de suivi médical de l'un de vos opérateurs était en mauvais état.

C.2. Les inspecteurs ont noté que l'indice de transport (TI) notifié dans la déclaration d'expédition du projecteur de gammagraphie n°2585 (TI=0,3) était différent de celui notifié sur la face externe du colis (TI=0,4).

C.3. Les inspecteurs ont noté que le rapport d'intervention CEGELEC n°3978 daté du 29/05/2012 concernant la maintenance du projecteur de gammagraphie n°2585 et des ses accessoires n'a pas été signé par vos soins alors que le document le prévoit.

C.4. Les inspecteurs ont noté que le numéro d'identification référencé sur la plaque signalétique du collimateur en uranium appauvri était illisible.

C.5. Les inspecteurs ont noté que le classeur mis à disposition de vos opérateurs et comportant les documents utiles à la réalisation d'un chantier de gammagraphie pourrait être complété par l'ajout du document « connexe 15, contrôle par radiographie : check-list » issue de votre plan d'assurance qualité générique (PAQ-G Réf.PAQ-GRT1 rév.15 du 12/10/2011).

C.6. Les inspecteurs ont relevés qu'une partie de la rubalise mise en place afin de délimiter la zone d'opération était usagée et quasi-illisible.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,

Signé par

Simon HUFFETEAU